



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2009

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la Bibliothèque Royale*

Madame le Ministre,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite parce qu'un habitant francophone de Bruxelles a reçu un courrier néerlandais "postdatum" émanant de la Bibliothèque Royale.

*
* *

La bibliothèque Royale est un service central établi à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), de tels services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des 3 langues dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL estime toutefois que la plainte est recevable et fondée mais dépassée puisque le plaignant a signalé par mail que la Bibliothèque Royale s'était excusée et lui avait envoyé un autre courrier en français.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]